

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

ID: 069-246900740-20221020-BC_2022_058-DE



COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fourmureau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Délibération n° BC-2022-058

L'an deux mille vingt-deux

Le vingt octobre à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean Palluy à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 14 octobre 2022

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	10
Votes	10

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :

Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Marc COSTE, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Magali BACLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Arnaud SAVOIE

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Développement économique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et suivants et L 2122-1-1,

Vu le Schéma de Développement Economique (SDE) du Pays Mornantais adopté par délibération du Conseil Communautaire le 25 septembre 2018,

Vu la délibération n° 059/15 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2015 approuvant le règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux,

Vu la délibération n° CC-2022-008 du Conseil Communautaire du 8 février 2022 portant révision du règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux et approbation du montant de la redevance pour l'occupation du domaine public,

Vu la délibération n° CC-2022-097 du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022 révisant le règlement pour l'installation des commerces ambulants sur les parcs d'activités intercommunaux et donnant délégation au Bureau Communautaire pour toutes modifications ultérieures du règlement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2022 portant approbation du montant de la redevance pour l'occupation des zones d'activité,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » du 4 octobre 2022,

La Communauté de communes du Pays Mornantais est régulièrement sollicitée, au vu de sa compétence « développement économique », pour autoriser l'installation de commerces ambulants notamment de type food-truck sur ses principales zones d'activités économiques (les Platières, la Ronze et Arbora).

Par délibération du 20 septembre 2022, le Conseil Communautaire avait approuvé une modification du règlement des commerces ambulants sur les ZAE. Ce règlement prévoyait notamment :

- L'autorisation des seuls commerces de restauration destinés aux salariés des entreprises,

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Installation des
commerces
ambulants sur les
Zones d'Activités
Economiques (ZAE
des Platières, de la
Ronze et d'Arbora)**

**Révision du
règlement**

- un emplacement spécifique sur les Platières (Voie d'accès au bassin d'eaux pluviales) et un autre à la Ronze (Chemin des églantiers),
- une mise à disposition des emplacements du lundi au vendredi de 11h00 à 15h00,
- une validation des candidatures en Bureau Communautaire.

Afin de proposer aux candidats retenus le même cadre juridique et financier pour leur installation sur les emplacements ciblés des zones d'activité, il a été décidé de fixer une redevance unique au profit de la Copamo de 25 €/mois pour 1 jour d'occupation (délibération du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2022). Ces modalités seront actées via une convention d'occupation.

Considérant la nécessité de modifier en conséquence le règlement précité,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

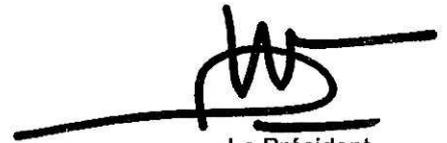
Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

APPROUVE le nouveau règlement ci-annexé pour l'installation des commerces ambulants sur les ZAE des Platières, de la Ronze et d'Arbora,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce règlement.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.



Le Président,
RENAUD PFEFFER

PUBLIE LE 25 OCTOBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Zones d'Activités Economiques (ZAE) du Pays Mornantais

Règlementation pour les commerces ambulants

Mise à jour au 20 octobre 2022

I. Les activités autorisées

Sont autorisés sur les ZAE de la Ronze, des Platières et d'Arbora les commerces ambulants alimentaires de type sandwicherie, pizza, plats à emporter et tout autre commerce apportant une offre de restauration aux salariés des entreprises.

Ne sont donc pas autorisés entre autres, les commerces ambulants non alimentaires, les ventes nocturnes et les ventes de produits uniques type fruits de mer, fruits et légumes afin de ne pas concurrencer les animations des centres-bourgs.

II. Les emplacements

Les emplacements de commerces ambulants sur les parcs d'activités sont déterminés et réglementés par la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), gestionnaire des ZAE.

1/ Localisation des emplacements

Des emplacements sont réservés à ce service sur les parcs d'activités de la Ronze et des Platières. Aucun emplacement n'est prévu sur le parc d'Arbora celui-ci n'ayant pas la dimension nécessaire.

- Sur le Parc de la Ronze : Chemin des églantiers

- ▲ Services de restauration
- Aire de pique nique
- RIS
- × Emplacement réservé



- Sur le parc des Platières : Voie d'accès au bassin d'eaux pluviales

- ▲ Services de restauration
- Aire de pique nique
- RIS
- × Emplacement réservé



Il n'y a pas de possibilités pour les commerçants ambulants de se brancher sur une borne électrique. Ils devront donc fonctionner de manière autonome.

2/ Jours et horaires d'installation

Les emplacements sont mis à disposition du lundi au vendredi, uniquement sur les horaires de midi soit de 11h à 15h.

3/ Utilisation des emplacements

Le commerçant ambulant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement sur lequel son camion sera stationné. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à l'évacuation des déchets de ses clients.

L'installation de tables, manges-debout, et chaises n'est pas autorisée.

Son activité ne devra pas porter atteinte au bon fonctionnement des entreprises implantées dans le parc d'activités.

Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constatée du fait du stationnement du véhicule sera remise en état aux frais exclusif de l'utilisateur.

4/ Redevance

Les emplacements situés sur les zones d'activités feront l'objet d'une redevance à hauteur de 25€ par mois pour un jour d'occupation par semaine. La Copamo délivrera une convention d'occupation du domaine public moyennant une redevance calculée au prorata du nombre de jours d'occupation par semaine.

III. Procédure de demande de place

1/ Documents à fournir

- Pièce d'identité,
- Carte de commerçant permettant l'exercice des activités non sédentaires,
- Extrait d'inscription au registre du commerce (Kbis) ou au registre des métiers pour les artisans,
- Récépissé d'inscription à l'URSSAF ou Régime Social des Indépendants,
- Récépissé d'inscription à la caisse d'assurance maladie des non-salariés,
- Attestation responsabilité civile risques alimentaires,
- Descriptif du camion avec son dimensionnement,
- CERFA 13984 et/ou agrément frigorifique,
- Certificat d'assurance du véhicule,
- Certificat de participation au stage d'hygiène et de sécurité obligatoire lors de l'ouverture d'un Food-truck,
- Photos du véhicule,

2/ Distribution des places avec un système d'appel à candidature

Les personnes souhaitant exercer l'activité de commerçant ambulant, doivent déposer leur dossier auprès des services de la communauté de communes du Pays Mornantais lors de l'appel à candidature.

Pour les personnes ayant manqué l'échéance de l'appel à candidature, une liste d'attente sera établie pour l'année suivante.

Annexe 1 : Schéma de la procédure de demande de place

3/ Critères de sélection

Seront considérées comme prioritaires, les commerçants, utilisant des produits locaux, ou proposant une offre différenciée de celle existant sur le territoire et ayant une sensibilité au développement durable.

IV. Délivrance de l'autorisation de stationner

L'autorisation est délivrée pour 3 mois, 6 mois ou une année qui commencera à courir à la date d'envoi de cette dernière. Elle peut être renouvelée annuellement.

Tout changement d'activité ne devra être effectué qu'après accord de la Copamo.

Il pourra être mis fin à la présente autorisation sans que l'utilisateur puisse prétendre à quelconque indemnisation en cas de manquement à l'une des clauses du présent règlement.

L'exploitation du commerce ambulant est réalisée aux risques et périls exclusifs du demandeur. En aucun cas, la Copamo ne pourra être retenue pour responsable de tout incident qui pourra survenir du fait du stationnement ou de l'exploitation commerciale.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de s'acquitter des droits, taxes et impôts dont il serait redevable pour l'exploitation de son activité.

Parcs d'activités intercommunaux du Pays Montois

Règlementation pour les commerces ambulants

Annexe 1 : Schéma de la procédure de demande de place

